

23F000736

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE BRUXELLES  
DU 7 MAI 2024**

45° chambre correctionnelle

En cause du procureur du Roi

et de

1. D. R. Y.-P. J. S. J.,  
RRN : (...),  
Né à Likasi, Zaïre (République du), (...)  
Faisant éléction d'adresse à (...);

2. La STIB  
Dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 76 ;

Parties civiles. représentées par Me Pierre VANDUEREN loco Me Geoffroy GENERET. avocat au  
barreau de Bruxelles ;

contre :

D. S.-E.,  
RRN: (...) - APFIS: (...),  
né à Oran (Algérie), (...),  
domicilié à (...),  
de nationalité algérienne,  
prévenu ;

Qui a comparu ;

Le procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A Menaces verbales avec ordre ou sous condition d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles

Avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,  
(art. 327 al. 1 CP)

à Bruxelles le 25 août 2022

au préjudice de M. C.et/ou de Y.-P. D. R.

B Menaces par gestes ou emblèmes d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles

Avoir, par gestes ou emblèmes, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle,  
(art. 329 CP)

à Bruxelles le 25 août 2022

au préjudice de Y.-P. D. R.

C Injures par paroles envers dépositaires de l'autorité ou de la force publique dans des réunions ou lieux publics avec circonstances aggravantes

Avoir injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, en l'occurrence dans des réunions ou lieux publics,  
(art. 444 al. 2, et 448 al. 1 et 2 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,  
(art. 453 bis CP)

à Bruxelles le 25 août 2022

D Outrages envers les officiers ministériels et les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

Avoir outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, en l'espèce dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,  
(art. 276 CP)

à Bruxelles le 25 août 2022

au préjudice de M. C. et/ou de A. M. K., inspecteurs de police de la zone de police Bruxelles Nord.

\*\*\*\*\*

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 7 février 2023 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Les parties civiles ont été entendues, par la voie de leur conseil.

Madame Laurence Houard-Debraconier, substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Le prévenu a été entendu.

Au pénal

Quant aux préventions

Attendu que le prévenu est poursuivi pour des faits de menaces verbales d'un attentat criminel, ainsi que de menaces par gestes, d'outrages et d'injures, avec la circonstance que le mobile est la haine ou l'hostilité en raison de la prétendue race ;

Attendu qu'il résulte du dossier répressif et des débats à l'audience qu'en date du 25 août 2022, des inspecteurs de police amenés à appuyer les agents de la STIB dans le cadre d'un contrôle de tickets de transport au cours duquel l'agent de la STIB D. R. va se voir invectiver et menacer par un individu tenant des propos tels que : « tu te rappelles de moi, j'ai retenu toutes vos têtes et je vous cherche dans chaque voiture de la Stib que je croise. Je vais vous retrouver, je vais piquer vos mères » « on va faire un contre un », l'agent de sécurité exposant encore que cet individu identifié comme le prévenu a insulté tous les collègues présents, à l'encontre desquels il se montrait virulent et aussi à l'encontre de la police de manière générale ;

Que cette altercation semble faire suite à un précédent contrôle qui s'est déroulé peu de temps avant soit en date du 14 juillet 2022, contrôle qui aurait mal tourné et pour lequel une information aurait été ouverte ;

Que, toujours selon les déclarations de l'agent de sécurité, le prévenu l'a repoussé du torse et lui a frappé l'épaule du doigt à plusieurs reprises, qu'il s'est énervé de plus en plus et que les policiers ont alors décidé de l'interpeller ;

Qu'encore, durant le transfert du prévenu, ce dernier va se mettre à proférer des insultes et des menaces à l'encontre d'autres agents, telles que «petite pute, je baise ta mère ( ... ) », « moi je n'ai plus rien à perdre, par contre toi... tu as ta mère, ton père, ta soeur, », « petit con. Il n'y a que les putes qui attaquent par derrière » ;

Qu'au sein du commissariat de police, le prévenu injurie encore un inspecteur d'origine africaine, en ces termes : « Retourne manger tes bananes », ce dernier ajoutant que le prévenu a encore proféré des injures telles que «je rêve de baiser une pute en uniforme » ;

Attendu que les faits qui ne sont plus sérieusement contestés par le prévenu qui semble néanmoins les minimiser, corroborés à suffisance par l'ensemble des éléments versés au dossier répressif, dont les constatations policières, ainsi que les déclarations concordantes des victimes ;

Attendu que les préventions A, B, C et D susvisées, sont établies dans le chef du prévenu et que toutes les infractions qui y sont retenues, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte ,

Quant à la peine

Attendu qu'eu égard à la nature des faits commis par le prévenu, qui dénotent un mépris certain pour la personne d'autrui et spécialement, en l'occurrence, des forces de l'ordre et des agents de sécurité, pour le respect dû à la Loi et pour les règles essentielles de la vie en société, à son passé judiciaire, aux renseignements recueillis au sujet de sa personnalité mais aussi à son amorce de prise de conscience de la gravité des faits commis, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute nouvelle récidive ;

Qu'en raison de la volonté affichée du prévenu de tourner la page, de son activité professionnelle, le prévenu déclarant avoir toujours travailler en tant que camionneur et bénéficiaire d'un contrat fixe, de son rapport d'évolution dressé par l'assistant social et consigné au dossier et selon lequel le prévenu semble avoir pris conscience de l'inadéquation de son comportement et s'est engagé à l'avenir à rester calme, si ce genre de situations devait se reproduire, une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites ;

Qu'il échet en conséquence de faire prendre conscience au prévenu de l'importance du respect de la sécurité d'autrui, du respect dû à la Loi, de la sécurité et de l'ordre publics et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'il sollicite et sur laquelle il a marqué son accord ;

Qu'il convient, conformément au prescrit légal, de prévoir une peine subsidiaire, précisée ci-après, en cas de non-exécution de ladite peine de travail dans le délai légal ;

Que la durée de la peine de travail et de l'emprisonnement subsidiaire tient compte de la gravité des faits commis, du passé judiciaire en roulage du prévenu et des renseignements recueillis au sujet de la personnalité du prévenu ;

Au civil

1. La partie civile Monsieur Y.-P. D. R.

Attendu que la demande de la partie civile Mr D. R., du chef des préventions A et B déclarées établies, est recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Que la partie civile Mr D. R. est l'agent de la STIB qui a été menacé à l'occasion du contrôle STIB effectué en date du 25 août 2022, lequel sollicite 250 € à titre définitif au titre de réparation de son préjudice ;

Que le dommage de la partie civile est certain, la partie civile expliquant qu'habitant dans le même quartier que le prévenu, elle se trouve dans la crainte de le recroiser et que le prévenu est tenu de réparer intégralement le préjudice subi ;

Qu'eu égard aux éléments de la cause, le tribunal estime que le montant de 250€ indemniserait adéquatement le préjudice de la partie civile, M. Y.-P. D. R., montant à majorer des dépens ;

Que quant aux dépens, les deux parties civiles ayant un seul et même conseil, une seule indemnité de procédure sera allouée ;

2. La partie civile STIB

Attendu que la demande de la partie civile STIB est recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Que la partie civile STIB a été amenée au nom de ses employés à exercer un contrôle de tickets lorsque le prévenu s'est énervé et lorsque le prévenu a également menacé et injurié ses agents présents ;

Que les faits visés sous les préventions susvisées déclarées établies à charge de M. D., ont causé un préjudice certain à la partie civile, dommage que ce dernier est tenu de réparer ;

Que cette partie civile STIB sollicite 1€ à titre symbolique et définitif ;

Attendu que le prévenu M. D. S.-E. est tenu de réparer les conséquences des faits déclarés établis à sa charge ;

Que la partie civile fait état du fait que ses agents ont peur de recroiser le prévenu qui habite dans le même quartier ;

Qu'en égard aux éléments de la cause et au contexte dans lequel les faits ont eu lieu, le tribunal estime que le montant de 1 € fixé ex aequo et bono et à titre définitif indemniserait adéquatement le préjudice de la partie civile STIB, montant à majorer des dépens ;

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 38, 40, 37quinquies, sexies, septies, 65, 100, 276, 327 al. 1, 329, 444 al. 2, 448 al. 1 et 448 al. 2 du Code pénal ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,  
statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu D. S.-E. — RRN : (...) — APFIS : (...) - des préventions A, B, C et D réunies :

- à une peine de travail de QUATRE-VINGTS HEURES

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine d'UN AN d'emprisonnement.

- et à une amende de HUIT CENTS EUROS  
(soit 100 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 800 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de QUINZE jours.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne au paiement d'une contribution de 24,00 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 37.17 euros .

Au civil

Dit la demande de la partie civile Monsieur Y.-P. D. R. recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne D. S.-E. à payer à la partie civile Monsieur Y.-P. D. R., le montant de 250€ fixé ex aequo et bono, au titre d'indemnisation de son préjudice moral, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 25 août 2022 ;

Dit la demande de la partie civile STIB recevable et fondée dans la mesure ci-après ,

Condamne D. S.-E. à payer à la partie civile le montant d'un euro symbolique, à titre définitif, au titre d'indemnisation de son préjudice moral ;

Condamne D. S.-E. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à la somme de 225 € ;

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Isabelle Goes, juge unique,  
Mme Laurence Houard-Debraconier, substitut du procureur du Roi,  
Mme Céline Smeets, greffier délégué.  
(La biffure de 1 lignes et 1 mots nuls est approuvée